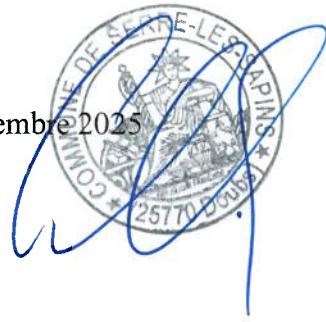


Département du Doubs
 Canton de Besançon 2
 Commune de
SERRE LES SAPINS
25770

Tel : 03 81 59 06 11
 Fax : 03 81 59 91 41
 e.mail : mairie.serre.les.sapins@orange.fr

Serre les Sapins, Jeudi 6 Novembre 2025



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2025

Sur convocation du 28 OCTOBRE 2025, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de SERRE LES SAPINS le mardi 4 NOVEMBRE 2025 à 20h00, sous la Présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire.

Présents :

Mesdames: V. BRIOT – F.FARUCH - V.GENTILE — C.HUART - V.MARQUIS
 Messieurs : K.ALAVOINE – F.BADOZ- G.BAULIEU – J.CUENOT – PE.BILLOT -
 P. LECLERC – JF.MONET – E.SALVADO

Excusé ayant donné pouvoir :

Monsieur S.FHIMA ayant donné pouvoir à Mme V.GENTILE

Excusée:

Madame Damiana SIRON

Absents:

Mesdames L.POUPEE, E.GUILBAUD et K.AUBRY
 Monsieur P.FABRE

Secrétaire de séance :

Monsieur J.CUENOT

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/11/2025 à 20h30

1. Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal
2. Décision modificative pour rembourser les avances sur marchés au chapitre 041 - RECTIFICATIF
3. Validation des charges définitivement transférées suite aux transferts de compétences intervenus au cours de l'année 2025 avec Grand Besançon Métropole
4. Signature de la convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la commune à Grand Besançon Métropole (Dissimulation de réseaux Rue de Souvelaine et GER Rue de la Machotte)
5. CRAC 2024 présenté par le concessionnaire de l'aménagement de la ZAC des Epenottes Champs Franois
6. Etat d'assiette de coupes de bois pour l'année 2026
7. Règlement affouage 2025-2026



8. Contrat de bûcheronnage 2026
 9. Validation du rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatif à l'exercice 2024 de la compétence (Eau) exercée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO)
 10. Validation du rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatif à l'exercice 2024 de la compétence (Assainissement) exercée par Grand Besançon Métropole (GBM)
 11. Attribution du marché de fournitures de vélos électriques
- Questions diverses**

Article 14 – Chapitre III du Règlement Intérieur

Monsieur le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des rectifications éventuelles par le secrétaire de séance.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

1. Approbation du Compte-rendu du dernier Conseil Municipal

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2025 est soumis à l'approbation des membres. Ils sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 7 octobre 2025.

2. Décision modificative pour rembourser les avances sur marchés au chapitre 041 – RECTIFICATIF

Le remboursement des avances demandées par les entreprises sur les marchés de travaux pour la construction des vestiaires, ainsi que la construction et l'aménagement du terrain de foot synthétique n'a pas été budgétisé en début d'année (les sommes demandées par les entreprises n'étant pas connues au moment du budget).



Afin de pouvoir rembourser les avances souhaitées par les entreprises, le Conseil Municipal a décidé lors de sa séance du 23 septembre dernier de procéder à la décision modificative suivante :

DI au Compte 21318/ Chapitre 041 « Autres bâtiments publics » : + 9 938.82€
DI au Compte 2128/ Chapitre 041 « Agencements et aménagements » : + 104 813.14€
DI au Compte 21314/ Chapitre 041 « Bâtiments culturels et sportifs » : + 63 792.89€
RI au Compte 238/Chapitre 041 « Remboursement avance sur marché » : + 178 544.85€

Pour autant, la société Gardavaux, attributaire pour la construction des vestiaires de foot, ne peut pas prétendre à une avance.

En effet, dans le dossier de consultation des entreprises, le CCAP stipule que l'avance doit être garantie par une Garantie à Première Demande (GAPD) :

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Or la société Gardavaux ne possède pas de GAPD sur le marché de construction des vestiaires. Il est donc nécessaire de modifier la décision modificative prise par le Conseil Municipal, en retirant le montant prévu pour cette avance, soit 63 792.89€.

Afin de pouvoir rembourser les avances souhaitées par les entreprises, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

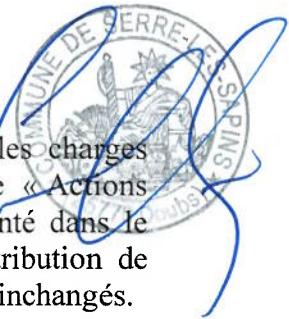
DI au Compte 21318/ Chapitre 041 « Autres bâtiments publics » : + 9 938.82€
DI au Compte 2128/ Chapitre 041 « Agencements et aménagements » : + 104 813.14€
RI au Compte 238/Chapitre 041 « Remboursement avance sur marché » : + 114 751.96€

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier les comptes du Budget de la Commune 2025 comme défini ci-dessus.

3. Validation des charges définitivement transférées suite aux transferts de compétences intervenus au cours de l'année 2025 avec Grand Besançon Métropole

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.



Cette commission s'est réunie le 25 septembre 2025, en vue de valider les charges définitives transférées suite au transfert à GBM de la compétence statutaire « Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique ». Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour la commune de Besançon, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2025 validés en CLECT du 19 décembre 2024 restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs du transfert de charges 2025 relatif à ce transfert de compétence.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 septembre 2025 joint en annexe,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modalités et résultats définitifs du transfert de charges 2025 relatif au transfert de la compétence statutaire « Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique » décrits dans le rapport de la CLECT du 25 septembre 2025.

Annexe : rapport CLECT 2025



Rapport

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Validation des charges définitives transférées

dans le cadre du transfert à GBM de la compétence statutaire
« Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique »

- Jeudi 25 septembre 2025 -



A. Une obligation de valider les charges définitivement transférées suite au transfert de compétence intervenu au 1^{er} janvier 2025

A l'occasion de la séance du 19 décembre 2024, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est prononcée sur les montants provisoires des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence statutaire « Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique ».

Conformément à l'article 1609 nonies C – septième alinéa du code général des impôts, la CLECT est chargée d'évaluer le coût définitif du montant des charges transférées dans un délai de neuf mois maximum à compter de la date du transfert.

La CLECT se réunit ainsi aujourd'hui, pour valider définitivement l'ensemble des dispositions financières concernant ce transfert.

Il est précisé que les modalités de calcul restent inchangées par rapport à celles retenues lors de la séance de la CLECT du 19/12/2024.

En revanche, les coûts définitifs du transfert de charges ont été actualisés sur la base du compte administratif 2024, enregistrant une légère augmentation en fonctionnement.

B. Validation des charges définitives

1. Montant prévisionnel du transfert de charge (Rappel des éléments de la CLECT 2024)

L'activité transférée correspond à une dépense pour la Commune de Besançon et à une recette pour Grand Besançon Métropole.

La CLECT a déterminé lors de sa séance du 19 décembre 2024, le montant prévisionnel du transfert de charges répercuté sur l'attribution de compensation de la Commune de Besançon.

Secteur nomade (bibliotheque)	
Attribution de compensation	Masse salariale
FONCTIONNEMENT	131 491,80€
	Part de l'équipe de direction
	3 414,43€
	Coût des véhicules affectés
	5 437,64€
	Dépenses de fonctionnement
	900,00€
	131 227,89€
Attribution de compensation	Ouvrages
INVESTISSEMENT	17 500,00€
	Matériel de bureau et mobilier
	2 000,00€
	19 500,00€

2. Montant définitif du transfert de charges

Le montant définitif des charges transférées par la Commune de Besançon, établi sur la base des chiffres du compte administratif 2024, s'élève à 157 322,36 €, se répartissant comme suit :

- 137 822,36 € en fonctionnement, soit une hausse de 6 594,37 € par rapport à l'estimation prise en compte par la CLECT en décembre dernier,
- 19 500 € en investissement, soit un montant inchangé.

Secteur nomade (bibliotheque)	
Attribution de compensation	Masse salariale
FONCTIONNEMENT	131 257,86€
	Part de l'équipe de direction
	3 467,04€
	Coût des véhicules affectés
	2 107,36€
	Dépenses de fonctionnement
	900,00€
	137 822,36€
Attribution de compensation	Ouvrages
INVESTISSEMENT	17 500,00€
	Matériel de bureau et mobilier
	2 000,00€
	19 500,00€



En fonctionnement, le calcul du coût définitif intègre :

- le transfert de plein droit de la masse salariale en poste (1 agent de catégorie A, 1 agent de catégorie B et 1 agent de catégorie C – filière culturelle),
- une quote-part de l'équipe de direction (2 %) qui sera affectée à la lecture publique,
- le coût des véhicules affectés (bibilobus),
- diverses dépenses de fonctionnement pour 1 900 € et recettes de fonctionnement pour 1 000 € (abandon de recettes pour non restitution de documents), soit une dépense nette de 900 €.

En investissement, le calcul du coût définitif intègre les crédits concernant l'acquisition d'ouvrages ainsi que du mobilier, pour un total de 19 500 €.

Comme indiqué plus haut, les montants seront versés par la Commune de Besançon à GBM par le biais de l'attribution de compensation.

C. Les modalités de vote du rapport CLECT (après son adoption par la CLECT)

Le rapport une fois adopté par la CLECT est soumis à la délibération du Conseil communautaire (vote à la majorité simple). Une délibération est ainsi prévue lors de la présente séance du 25 septembre 2025.

Cette délibération sera ensuite notifiée aux communes qui pourront à leur tour délibérer. Le montant définitif des transferts de charges sera acté s'il recueille l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article 1609 nonies C du CGI).

Comme pour le Conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque Conseil municipal dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire. A défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable.

Conformément au cadre juridique en vigueur (art. 1609 nonies C du CGI), le vote du Conseil communautaire et celui des communes doivent être réalisés sur la base de « délibérations concordantes ».

La délibération, adoptée par Grand Besançon Métropole pourra donc servir de modèle rédactionnel aux Communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est invitée à approuver les modalités et résultats définitifs du transfert de charges 2024 relatif à la compétence statutaire « Actions d'animation et de mise en réseau de la lecture publique », à savoir :

- les modalités et résultats du calcul des charges transférées au titre du transfert de la compétence à savoir : 137 822,36 € en fonctionnement et 19 500,00 € en investissement dus par la Ville de Besançon à GBM ;
- le montant définitif de l'attribution de compensation de la Commune de Besançon, après prise en compte des incidences du transfert de compétence, soit un montant de 13 168 607,46 € en fonctionnement et de 4 029 738,94 € en investissement, à verser à GBM.
- le montant des attributions de compensation reste inchangé pour les autres communes membres de GBM (délibération du 19 décembre 2024).


Attribution de Compensation définitive au 25/09/2025

COMMUNE	AC prévisionnelle 2025 (CLECT du 19/12/2024)		Variation Transfert lecture Publique (service nomade)		AC définitives au 25/09/2025	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
AMAGNEY	-35 942,52 €	-33 573,83 €			-35 942,52 €	-33 573,83 €
AUDEUX	-27 844,42 €	-31 677,51 €			-27 844,42 €	-31 677,51 €
AVANNE-AVENEY	-10 343,68 €	-95 545,93 €			-10 343,68 €	-95 545,93 €
BESANCON	-13 162 013,09 €	-4 029 738,94 €	-6 594,37 €	0,00 €	-13 168 607,46 €	-4 029 738,94 €
BEURE	198 723,77 €	-48 335,28 €			198 723,77 €	-48 335,28 €
BONNAY	34 749,18 €	-27 568,14 €			34 749,18 €	-27 568,14 €
BOUSSIERES	75 390,47 €	-42 023,88 €			75 390,47 €	-42 023,88 €
BRAILLANS	-1 076,89 €	-3 462,02 €			-1 076,89 €	-3 462,02 €
BUSY	-13 834,72 €	-19 945,23 €			-13 834,72 €	-19 945,23 €
BYANS-SUR-DOUBS	9 686,14 €	-30 534,34 €			9 686,14 €	-30 534,34 €
CHALEZE	-14 636,00 €	-11 542,19 €			-14 636,00 €	-11 542,19 €
CHALEZULE	352 592,66 €	-39 322,23 €			352 592,66 €	-39 322,23 €
CHAMPAGNEY	-12 743,26 €	-10 991,45 €			-12 743,26 €	-10 991,45 €
CHAMPOUX	-3 356,11 €	-2 663,67 €			-3 356,11 €	-2 663,67 €
CHAMPVANS-LES-MOULINS	-21 431,40 €	-25 097,99 €			-21 431,40 €	-25 097,99 €
CHATILLON-LE-DUC	225 681,78 €	-138 491,90 €			225 681,78 €	-138 491,90 €
CHAUCENNE	-20 609,16 €	-27 418,00 €			-20 609,16 €	-27 418,00 €
CHEMAUDIN-ET-VAUX	259 897,68 €	-134 687,24 €			259 897,68 €	-134 687,24 €
CHEVROZ	12 346,49 €	-11 019,02 €			12 346,49 €	-11 019,02 €
CUSSEY-SUR-L'DGNON	68 547,93 €	-37 663,14 €			68 547,93 €	-37 663,14 €
DANNEMARIE-SUR-CRETE	147 132,70 €	-78 221,75 €			147 132,70 €	-78 221,75 €
DELUZ	100 330,14 €	-18 981,17 €			109 330,14 €	-18 961,17 €
DEVECEY	370 938,15 €	-46 059,19 €			370 938,15 €	-46 059,19 €
ECOLE-VALENTIN	201 570,81 €	-218 097,02 €			201 570,81 €	-218 097,02 €
FONTAIN	-58 645,16 €	-79 505,36 €			-58 645,16 €	-79 505,36 €
FRANOIS	73 217,65 €	-90 199,92 €			73 217,65 €	-90 199,92 €
GENEUILLE	222 528,78 €	-38 851,72 €			222 528,78 €	-38 851,72 €
GENNES	3 369,62 €	-63 808,44 €			3 369,62 €	-63 808,44 €
GRANDFONTAINE	18 126,10 €	-73 803,09 €			18 126,10 €	-73 803,09 €
LA CHEVILLOTTE	-12 471,55 €	-8 866,56 €			-12 471,55 €	-8 866,55 €
LA VEZE	-29 804,95 €	-26 103,02 €			-29 804,95 €	-25 103,02 €
LARNOD	-9 500,09 €	-23 835,24 €			-9 500,09 €	-23 835,24 €
LES AULDONS	-82 533,69 €	-86 875,21 €			-82 533,69 €	-86 875,21 €
MAMIROLLE	-15 131,03 €	-57 251,37 €			-15 131,03 €	-57 251,37 €
MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	32 853,63 €	-80 483,90 €			32 853,63 €	-80 483,90 €
MAZEROLLES-LE-SALIN	-10 932,80 €	-4 354,73 €			-10 932,80 €	-4 354,73 €
MEREY-VIELLEY	10 643,83 €	-4 894,88 €			10 643,83 €	-4 894,88 €
MISEREY-SALINES	143 741,95 €	-91 825,80 €			143 741,95 €	-91 825,80 €
MONTFAUCON	-28 822,66 €	-68 541,34 €			-28 822,66 €	-68 541,34 €
MONTFERRAND-LE-CHATEAU	-94 356,61 €	-97 120,00 €			-94 356,61 €	-97 120,00 €
MORRE	-77 147,10 €	-51 323,08 €			-77 147,10 €	-51 323,08 €
NANCRAY	-69 606,99 €	-69 010,49 €			-69 606,99 €	-69 010,49 €
NOIRONTE	-1 009,60 €	-20 519,67 €			-1 009,60 €	-20 519,67 €
NOVILLARS	132 056,34 €	-38 854,11 €			132 056,34 €	-38 854,11 €
OSSELLES-ROUTEILLE	-53 535,66 €	-23 907,94 €			-53 535,66 €	-23 907,94 €
PALISE	1 309,39 €	-9 166,26 €			1 309,39 €	-9 166,26 €
PELOUSEY	-33 886,47 €	-65 753,41 €			-33 886,47 €	-65 753,41 €
PIREY	227 007,58 €	-84 596,64 €			227 007,58 €	-84 596,64 €
POUILLEY-FRANCAIS	63 082,96 €	-41 398,12 €			63 082,96 €	-41 398,12 €
POUILLEY-LES-VIGNES	-73 364,70 €	-75 626,23 €			-73 364,70 €	-75 626,23 €
PUGHEY	-6 386,90 €	-50 616,19 €			-6 386,90 €	-50 616,19 €
RANCENAY	-21 069,45 €	-21 094,66 €			-21 069,45 €	-21 094,66 €
ROCHE-LEZ-BEAUPRE	64 702,01 €	-80 288,05 €			64 702,01 €	-80 288,05 €
ROSET-FLUANS	10 199,42 €	-23 127,74 €			10 199,42 €	-23 127,74 €
SAINT-VIT	1 632 301,23 €	-278 313,21 €			1 632 301,23 €	-278 313,21 €
SAONE	-13 144,53 €	-149 482,81 €			-13 144,53 €	-149 482,81 €
SERRE-LES-SAPINS	-67 665,73 €	-90 774,26 €			-67 665,73 €	-90 774,26 €
TALLENAZ	-35 184,00 €	-32 248,25 €			-35 184,00 €	-32 248,25 €
THISE	178 138,93 €	-202 072,41 €			178 138,93 €	-202 072,41 €
THORAISE	-14 763,36 €	-12 493,07 €			-14 763,36 €	-12 493,07 €
TORPES	-32 091,38 €	-64 478,18 €			-32 091,38 €	-64 478,18 €
VAIRE	-28 181,23 €	-19 987,73 €			-28 181,23 €	-19 987,73 €
VELEMES-ESSARTS	94 469,15 €	-14 123,76 €			94 469,15 €	-14 123,76 €
VENISE	6 681,16 €	-18 739,39 €			6 681,16 €	-18 739,39 €
VIELLEY	41 500,74 €	-23 125,38 €			41 500,74 €	-23 125,38 €
VILLARS-SAINT-GEORGES	0 625,62 €	-12 724,30 €			9 625,62 €	-12 724,30 €
VORGES-LES-PINS	-13 495,69 €	-17 058,24 €			-13 495,69 €	-17 058,24 €
TOTAL	-8 176 417,59 €	-7 638 333,01 €	-6 594,37 €	0,00 €	-8 183 011,96 €	-7 638 333,01 €

Soit AC positive	5 030 147,99 €	0,00 €
Soit AC négative	-14 206 565,94 €	-7 638 333,01 €

5 030 147,99 €	0,00 €
-14 213 159 95 €	-7 638 333,01 €



4. Signature de la convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la commune à Grand Besançon Métropole (Dissimulation de réseaux Rue de Souvelaine et GER Rue de la Machotte)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du transfert, au 1er janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et Aires de Stationnement à la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes pouvaient verser des fonds de concours :

- à hauteur de 50% maximum pour toute opération engagée par la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et concernant les opérations de requalifications et créations de voiries

OU

- correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné.

Dans ce cadre, les opérations suivantes ont été réalisées sur la Commune :

- « Dissimulation de réseaux rue souvelaine » réalisés dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie 2024.
- « Rue de la Machotte » réalisés dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie 2021

Les opérations étant terminées et soldées, et il s'agit de formaliser le fonds de concours correspondant par le biais d'une convention, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne son accord pour le versement d'un fonds de concours dans la limite de 50 % du montant HT des opérations citées ci-dessus, ou correspondant au montant du complément de l'enveloppe GER (Gros Entretien Routier) accordée par le secteur concerné. Le montant total de ces fonds de concours est arrêté à ce jour à 61 899,56 € HT**
- **autorise le Maire à signer la convention avec Grand Besançon Métropole. Le versement du fonds de concours interviendra en une fois, dès la convention signée par les deux parties, et sur la production d'un titre de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.**

Annexe : Convention

2025 - 145



Grand
Besançon
Métropole

**Convention relative à l'attribution
d'un fonds de concours de la commune de SERRE-LES-SAPINS
à Grand Besançon Métropole
dans le cadre des travaux de voirie**

Entre

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), représentée par sa Présidente, Anne Vignot, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire des 27 juin et 19 décembre 2024, d'une part,
et,

La Commune de SERRE LES SAPINS, représentée par son Maire, Gabriel BAULIEU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2025 d'autre part.

Préambule

Dans le cadre du transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence Voirie, Parcs et aires et Stationnement à l'Agglomération Grand Besançon, il a été convenu, dans une logique de souplesse, de proximité et donc dans un souci de programmation ascendante des investissements, que les communes versent un fonds de concours pour les opérations de voirie :

- réalisées dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie engagé par GBM.
- réalisées dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie accordé par le secteur concerné.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution du fonds de concours destiné aux opérations :

- « Dissimulation de réseaux Rue de Souvelaine » réalisés dans le cadre du programme annuel de requalification et créations de voirie 2024.
- « Rue de la Machotte » réalisés dans le cadre du programme annuel complémentaire Gros Entretien Renouvellement (GER) et de surqualité de voirie 2021

Article 2 – Caractéristiques des opérations



La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par GBM.

Le coût des opérations est détaillé dans le plan de financement en annexe 1.

Pour les opérations de création ou de requalification de voirie, le fonds de concours versé par la Commune correspond à une prise en charge équivalente à 49 % du montant HT des travaux restant à la charge de GBM, déduction faite des éventuelles subventions obtenues des partenaires. Ce taux, défini par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2023, est applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour les opérations réalisées dans le cadre du programme annuel complémentaire GER et de surqualité de voirie, le fonds de concours versé par la commune correspond à 100% du montant HT de l'opération complémentaire ou de surqualité demandée par la commune déduction faite des subventions éventuellement encaissées en provenance des partenaires.

Article 3 – Attribution d'un fonds de concours par la commune

La Commune a décidé de l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **61 899,56 €** à GBM pour les opérations listées à l'article 1.

Article 4 – Obligation du bénéficiaire

GBM s'engage à :

- faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- utiliser le fonds de concours versé par la Commune aux seuls objets de l'article 1^{er},
- citer la Commune comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention.

Article 5 – Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours interviendra en une fois à la fin de l'opération concernée, sur la production d'un titre de recettes de GBM et par mandat administratif de la Commune, au compte ouvert au nom de GBM.

GBM accompagnera cette demande de versement d'un état récapitulatif des dépenses réalisées au titre de l'opération (annexe 2).

Article 6 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par GBM des obligations mentionnées à l'article 4, la subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

La Commune se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire au nom de GBM auprès du Service de Gestion Comptable :

N° de compte : BDF Besançon 30001 00200 C2500000000 20

Article 7 – Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention viendra à échéance au versement du solde du fonds de concours.

Article 8 – Résiliation

2025 - 147.



En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 10 – Délégation d'attribution

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement la Présidente de GBM et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon.

Fait à le

Gabriel BAULIEU
Maire de la Commune
de SERRE LES SAPINS

Anne Vignot,
Présidente de la Communauté
Urbaine de Grand Besançon Métropole

Annexe 1 :

Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Serre les sapins 1 à Grand Besançon Métropole dans le cadre des travaux de voirie
ANNEXE 1 - PLAN DE FINANCEMENT

Commune	Serre-les-Sapins	A	A x 1,2	B	(A-B) / 2 ou Montant Surqualité	A x 0,2
Programme	Opération	Données				
		Montant HT Payé	Montant TTC	Autres financeurs	Montant Fonds de concours	TVA à charge de GBM
GER	Rue de la Machotte	73 102,10 €	87 722,52 €	0,00 €	36 551,05 €	14 620,42 €
Total GER		73 102,10 €	87 722,52 €	0,00 €	36 551,05 €	14 620,42 €
Requalification 2024	Rue Souvelaine (dissimulation de réseaux)	51 731,66 €	62 077,99 €	0,00 €	25 348,51 €	10 346,33 €
Total Requalification 2024		51 731,66 €	62 077,99 €	0,00 €	25 348,51 €	10 346,33 €
Total général		124 833,76 €	149 800,51 €	0,00 €	61 899,56 €	24 966,75 €

Annexe 2 :

Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours de la commune de Serre-les-Sapins (2) à Grand Besançon Métropole dans le cadre des travaux de voirie
ANNEXE 2 - ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES

Commune : Serre-les-Sapins

Programme	Opération	Tiers	Données				
			Montant HT Payé	Montant TTC	Autres financeurs	Montant Fonds de concours	TVA à charge de GBM
GER	Rue de la Machotte	EUROVIA	73 102,10 €	87 722,52 €	0,00 €	36 551,05 €	14 620,42 €
Total GER			73 102,10 €	87 722,52 €	0,00 €	36 551,05 €	14 620,42 €
Requalification	Rue Souvelaine (dissimulation de réseaux)	SOBECA	51 731,66 €	62 077,99 €	0,00 €	25 348,51 €	10 346,33 €
Total Requalification 2024			51 731,66 €	62 077,99 €	0,00 €	25 348,51 €	10 346,33 €
Total général			124 833,76 €	149 800,51 €	0,00 €	61 899,56 €	24 966,75 €



5. CRAC 2024 présenté par le concessionnaire de l'aménagement de la ZAC des Epenottes Champs Franois

La Commune a confié l'aménagement de la ZAC des Epenottes Champs-Franois à la SEDIA (anciennement SEDD) par un traité de concession.

Dans ce cadre, l'aménageur établit un compte rendu d'activités annuel qu'il convient de soumettre au Conseil Municipal de la commune pour approbation.

Le rapport 2024 a fait l'objet d'une présentation par la SEDIA aux membres du Conseil Municipal le 21 octobre 2025.

Le rapport entendu et après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le CRAC 2024 tel que présenté par la SEDIA et annexé à la présente, et demande que la période courant jusqu'à la fin de la concession soit notamment utilisée pour parfaire et compléter les finitions de l'aménagement de la ZAC et pour compléter les équipements.

Annexe : CRAC 2024

6. Etat d'assiette de coupes de bois pour l'année 2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Serre-les-Sapins, d'une surface de 177,01 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal le 12/03/2024 et arrêté par le préfet en date du 02/08/2024. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2025 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des coupes non réglées des parcelles mentionnées dans la présente délibération, ainsi que des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;



Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes et la stratégie de commercialisation des bois présentée par l'ONF pour l'année 2025 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Volume	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Volume commercial prévisionnel (m³)	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
5_pa		2026			160	RE	2
6_pa	2027	2026			186	AMEL	5,3
7_pa	2027	2026			173	AMEL	4,95
11_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	11	EMC	1,1
12_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	6	EMC	0,61
12_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	20	EM	0,2
13_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	7	EMC	0,71
13_pa		2026			150	RE	1,5
14_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	2	EM	0,1
15_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	14	EM	0,2
16_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	20	EM	0,2
18_pa		2026			74	RE	0,93
19_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	16	EM	0,2
20_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	4	EM	0,1
21_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	20	EM	0,2
22_pa		2026	Reportée	Rep. déserte	24	EM	0,2
27_pa		2026			150	RE	1,88
29_pa		2026			156	RE	1,95

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

Les coupes programmées pour réaliser l'emprise de la future desserte forestière prévue au plan d'aménagement sont reportées. La commune décide de reporter le projet de desserte forestière afin de prolonger le temps de réflexion nécessaire à de tels travaux.

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

2025 - 150



Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat /Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
5_pa, 6_pa, 7_pa, 12_pa, 13_pa, 15_pa, 16_pa, 19_pa, 21_pa, 22_pa	BO feuillus + quelques résineux BIBE	X BO Feuillus			X BIBE X BO Résineux		X (houppiers & petits pieds)
18_pa, 27_pa, 29_pa	BO résineux				X		

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
5_pa, 6_pa, 7_pa, 12_pa, 13_pa, 15_pa, 16_pa, 19_pa, 21_pa, 22_pa (BO feuillus + quelques résineux)	X BO feuillus	X BO Résineux
18_pa, 27_pa, 29_pa (BO résineux)		X

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.



- Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre
- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).
- Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés), suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

- 50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³
- 100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
- 150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

6) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Pour information : la proposition d'état d'assiette de l'ONF ainsi que la carte d'aménagement 2024-2043 et la carte des parcelles avec leurs surfaces respectives sont en annexe de la délibération.

Annexe : Proposition état d'assiette des coupes 2026



Direction Territoriale Franche-Comté
Agence Besançon
UT Besançon
Triage François

ETAT d'ASSIETTE des COUPES pour 2026

COMMUNE de SERRE LES SAPINS

Je vous prie de trouver ci-dessous, en application de l'article R.231-23 du Code Forestier et de l'article 12 de la Charte de la forêt communale, la liste des parcelles proposées à l'Etat d'Assiette des coupes pour l'année 2026.

COUPES PROPOSEES EN 2026

Parcelle	Type de coupe	Surface à parcourir (ha)	Volume commercial prévisionnel (m³) (1)			Mode de commercialisation proposé
			Volume résineux	Volume feuillus	Volume total	
5_pa	RE (Régénération Ensemencement)	2	0	160	160	Bois façonnés bord de route
6_pa	AMEL (Amélioration)	5,3	0	186	186	Bois façonnés bord de route
7_pa	AMEL (Amélioration)	4,95	0	173	173	Bois façonnés bord de route
11_pa	EMC (Empreise cloisonnements)	1,1	0	11	11	Délivrance
12_pa	EMC (Empreise cloisonnements)	0,61	0	6	6	Délivrance
12_pa	EM (Empreise)	0,2	0	20	20	Bois façonnés bord de route
13_pa	EMC (Empreise cloisonnements)	0,71	0	7	7	Délivrance
13_pa	RE (Régénération Ensemencement)	1,5	0	150	150	Bois façonnés bord de route
14_pa	EM (Empreise)	0,1	0	2	2	Délivrance
15_pa	EM (Empreise)	0,2	6	8	14	Bois façonnés bord de route
16_pa	EM (Empreise)	0,2	0	20	20	Bois façonnés bord de route
18_pa	RE (Régénération Ensemencement)	0,93	74	0	74	Contrat petits bois résineux
19_pa	EM (Empreise)	0,2	0	16	16	Bois façonnés bord de route
20_pa	EM (Empreise)	0,1	0	4	4	Délivrance
21_pa	EM (Empreise)	0,2	0	20	20	Bois façonnés bord de route
22_pa	EM (Empreise)	0,2	16	8	24	Bois façonnés bord de route
27_pa	RE (Régénération Ensemencement)	1,88	150	0	150	Contrat petits bois résineux
29_pa	RE (Régénération Ensemencement)	1,95	156	0	156	Contrat petits bois résineux
Volumes totaux			402	791	1193	

COUPES PERIODIQUES PREVUES PAR L'AMENAGEMENT ET REPORTERES EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE ET COMMERCIALE

Parcelle	Type de coupe	Surface (ha)	Volume prévisionnel (m³) (1)			Dernier passage prévu
			Résineux	Feuillus	Total	
			0	0	0	

Remarques et précisions du Technicien de l'ONF et/ou du Propriétaire

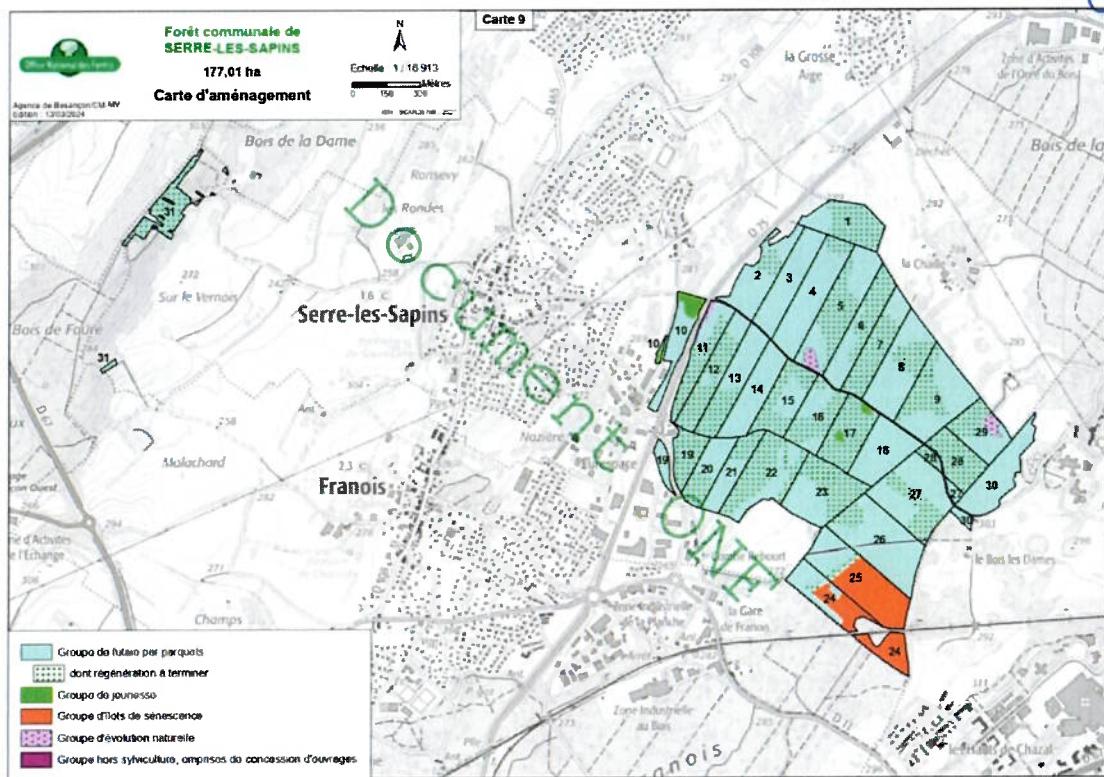
Date de remise du document 24-09-2025

Pris connaissance le
Visa et cachet du Représentant de la Commune

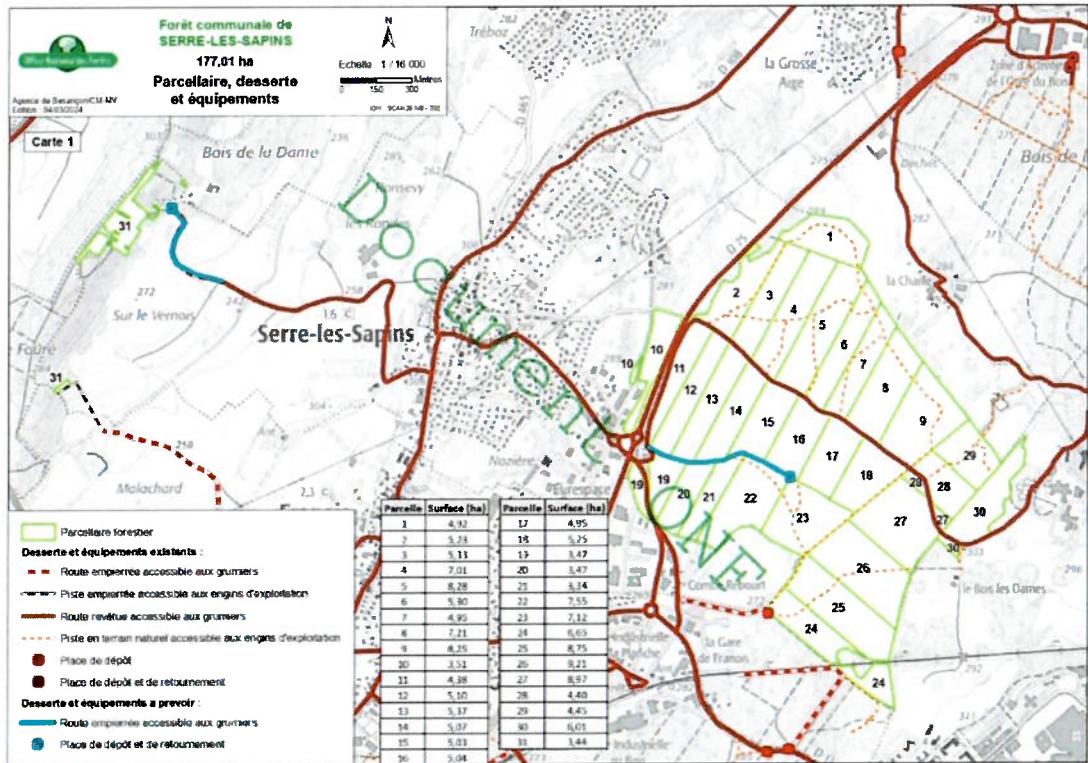
(1) Volume houppier compris dans le volume commercial (bois fort). Seuls les menus bois sont exclus (diamètre < 7 cm)



Annexe : Carte d'aménagement 2024-2043



Annexe : Carte des parcelles avec leurs surfaces respectives





7. Règlement d'affouage et montant de la taxe d'affouage – Campagne 2025-2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Serre-les-Sapins, d'une surface de 177,01 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal le 12/03/2024 et arrêté par le préfet en date du 02/08/2024. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur le règlement d'affouage.

Un seul changement a été fait cette année :

- Les garants de l'affouage sont : Alain BRIOT, Georges HERMAN et Daniel MOINE.

Le règlement d'affouage fixe le montant de la taxe d'affouage à 7€ par stère. Les affouagistes s'acquittent de la taxe d'affouage avant d'entrer en possession de leur portion.

La quantité de la portion d'affouage n'est pas fixée dans le règlement puisqu'elle peut varier au fil des années en fonction de la quantité de bois disponible.

Par ailleurs, les règles PEFC pour une gestion durable et responsable de la forêt sont à jour. Comme l'an passé, une clause permet à la commune d'attribuer une quantité de bois supplémentaires par affouagiste volontaire si le nombre de houppiers restants est trop important (la limite des 30 stères n'est pas dépassée), et ce après un second paiement de 7 € par stère (taxe d'affouage). Pour finir, les consignes de sécurité et les modalités du tirage au sort sont également rappelées. Ledit règlement est joint en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le règlement d'affouage 2025-2026.



REGLEMENT D'AFFOUAGE DE BOIS SUR PIED 2025-2026

1. Conditions générales

Le 22 octobre 2024, le Conseil Municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage cette saison, sont désignés comme garants :

- Alain BRIOT
- Georges HERMAN
- Daniel MOINE

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied et houppiers. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques et ne peut pas excéder 30 stères (Code forestier).

La quantité initiale en stères de la portion attribuée à chaque affouagiste est définie chaque année en fonction de la quantité de bois disponible.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. Ces portions peuvent être inégales en termes d'essences et de rapport arbre sur pied / houppier. Ces inégalités sont compensées par la méthode du tirage au sort.

Le diamètre d'exploitation est de 7 cm minimum.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre tout ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes est de 7 € le stère. Les affouagistes ne peuvent bénéficier que d'une seule portion par foyer.

Les bénéficiaires s'acquittent de la taxe d'affouage avant d'entrer en possession de leur portion.

Si toutefois la quantité de houppiers restants est importante, ce bois supplémentaire sera divisé entre les affouagistes volontaires. La quantité supplémentaire accordée ne pourra pas faire augmenter le



total de bois par affouagiste au-delà de 30 stères. Ce supplément éventuel sera attribué après un second paiement de 7 € par stère.

Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- le délai d'exploitation est fixé au 30 avril 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).
- le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance et signé le présent règlement ainsi que les règles PEFC en annexe 3,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- être présent pour le tirage au sort ou se faire représenter par un mandataire (pouvoir).

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 1. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 2).

Avant d'enlever leur bois, les bénéficiaires sont priés d'informer le conseiller municipal en charge de la forêt afin qu'il vienne estimer la quantité de bois façonné (à titre d'information).

La commune adhérant à PEFC Franche-Comté, elle s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste qui s'engage à les respecter en signant les règles de gestion durable PEFC (Cf. annexe 3). Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonnez les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

Pour les parcelles concernées par l'affouage :

<u>Objectif de la coupe</u>	Croissance des arbres d'avenir Renouvellement du peuplement
<u>Produits à exploiter</u>	Tiges abattues sur la coupe avec le n° de portion inscrit à la peinture Houppiers avec le n° de portion inscrit à la peinture
<u>Consignes à respecter</u>	Mise en tas des rémanents en dehors des semis et des cloisonnements d'exploitation, sans les adosser aux arbres restants. Exploiter les tranches jusqu'au diamètre 7 cm Mise en stères pour l'estimation
<u>Enlèvement</u>	Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé)



	Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture Mise en stère à proximité des chemins de débardage, enlèvement après avoir reçu l'autorisation du maire ou de la personne chargée de la forêt.
Informations diverses	Eléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture bleue

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 1). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénallement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné , «résident» fixe de la commune de SERRE LES SAPINS, reconnaissais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 2. Je reconnaiss également avoir signé les règles de gestion forestière durable PEFC en annexe 3.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ signer les règles de gestion forestière durable PEFC en annexe 3 ;
- ➔ respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- ➔ avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à SERRE LES SAPINS, le

Signature de l'ayant droit

..... TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal.

Annexe 2 : Conseils de sécurité.

Annexe 3 : Règles de la gestion forestière durable PEFC.



Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

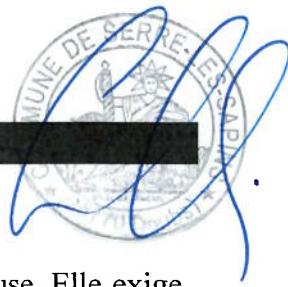
L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Annexe 2 : Conseils de sécurité

**AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET....
PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.**

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**



Extrait du document PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 Règles de la gestion forestière durable. Exigences - amendé par AGE 31.07.17

Document complet disponible sur : www.pefc-france.org



GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER

Formulaire à faire signer par tout prestataire non PEFC intervenant dans votre forêt.

Préambule

La gestion forestière durable doit remplir les fonctions économiques, environnementales, et sociales de la forêt. Elle doit être conforme à la législation applicable concernant la forêt, la protection de l'environnement et de la nature, les espèces menacées et protégées, le droit d'occupation et d'utilisation du territoire pour les populations locales, le respect du droit de propriété, la santé, le travail et la sécurité, ainsi que le paiement des redevances et des taxes.

La gestion forestière durable doit prévoir, prévenir et empêcher l'utilisation illégale des terres, les feux allumés illégalement et toute autre activité illégale. La forêt française est confrontée en particulier :

- au changement climatique et à ses impacts ;
- à la nécessité de la transition énergétique.

C'est pourquoi la gestion forestière durable doit permettre, notamment, d'anticiper le changement climatique, et de fournir tous les produits issus de la forêt sans nuire à sa durabilité.

1. Se former et s'informer

- 1.1 Se former et s'informer sur les pratiques de gestion et d'exploitation forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent ;
 - Participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en œuvre le présent standard et de pouvoir justifier ses choix.
- 1.2 Former son personnel au présent standard et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité).

2. Planifier et mettre en œuvre une gestion forestière durable et son amélioration continue

- 2.6 Assurer le maintien de la quantité et de la qualité des ressources forestières à moyen et à long terme en utilisant des techniques qui minimisent les dégâts directs ou indirects aux ressources forestières, pédologiques, biologiques ou hydrologiques (hors dégâts de gibier).

Note : se reporter au point 4.7 pour les dégâts de gibier.

- Surveiller et contrôler l'exploitation des produits forestiers non-lignéens, lorsqu'elle est de la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire forestier et incluse dans la gestion forestière;

- Hors contraintes particulières (tempêtes, incendies, problèmes phytosanitaires), respecter l'espace forestier en préservant la régénération, les arbres d'avenir et/ou de réserve, les essences à conserver, les sols, la faune, la flore en général, ainsi que les milieux naturels associés.

- Réaliser les opérations de régénération, d'entretien et d'exploitation de manière à ne pas réduire la capacité productive de la forêt.

Note : en cas d'échec ou de non obtention des résultats attendus, le propriétaire doit rechercher et mettre en œuvre des solutions alternatives visant à restaurer les capacités de production du peuplement.

- Ne pas réaliser d'opérations sylvicoles se traduisant par une régression de traitement par rapport au peuplement initial.

- Limiter les niveaux et les rythmes d'exploitation des produits ligneux et non ligneux pour assurer leur durabilité, en tenant compte de la sensibilité des sols aux perturbations physiques (tassement, érosion) et chimiques (exportations minérales et organiques).

- Ne pas faire de coupe rase sans reconstruire d'un peuplement d'avenir dans les 5 ans ; la coupe rase n'est pas une remise en cause de la gestion durable.

- Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente ($\geq 30\%$) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.

Note : La coupe définitive de régénération n'est pas considérée comme une coupe rase.

- 2.8 Faire bon usage des voies d'accès et de vidange et des places de dépôt adaptées, et prévues par le donneur d'ordre, et les remettre en état si nécessaire, après intervention.

- 2.9 Prendre en compte les contraintes particulières liées à la fréquentation, et les contraintes conventionnelles signalées par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier (en plus des clauses particulières d'exploitation), et mettre alors en place une signalétique spécifique (sécurité, chantier PEFC, itinéraire de substitution, ...).

3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

- 3.1 Prendre en compte, respecter, favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore, leurs habitats et milieux associés), notamment les zones/milieux humides.

- Privilégier en particulier les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire aux espèces concernées durant leur période de reproduction.

- Informer de manière documentée ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur la forêt.

- 3.2 Respecter les exigences liées à tout site protégé par la réglementation, dont le propriétaire forestier et/ou le donneur d'ordre ont connaissance.

- En site Natura 2000 notamment, prendre en compte les modalités d'intervention préconisées dans :

- les documents d'objectifs ;
- ou les chartes et contrats auxquels le propriétaire a adhéré ;
- ou les contrats souscrits par le propriétaire ;
- ou les annexes aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS – « Annexes vertes »).

- Fixer aux intervenants les prescriptions appropriées et indiquer les zones concernées sur le terrain.

- Respecter la réglementation relative aux espèces et aux aires protégées.

- Appliquer les prescriptions environnementales signalées par le propriétaire ou par le donneur d'ordre.

- 3.3 Prendre en compte les zones de forte sensibilité paysagère, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

- Respecter les sites remarquables, zones de relief, points de vue signalés par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.

- Préserver et respecter les éléments du patrimoine historique, culturel, architectural et paysager connus ou signalés, par le donneur d'ordre et/ou le propriétaire forestier.

- Tenir compte de la valeur paysagère des forêts en conservant, par exemple, des structures forestières variées et en encourageant l'existence d'arbres attrayants, de bouquets et autres caractéristiques telles que couleurs, fleurs et fruits.

- 3.5 Conserver à travers une gestion de maintien / recrutement, en l'appréhendant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts et en le signalant aux prestataires :

- au moins un arbre mort ou sénescant par hectare ;
- au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
- du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

- Note :** En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.

- 3.6 - Ne pas recourir aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des cours d'eau, des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables connus et identifiés.

- Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation de fertilisants de synthèse.

Précisions relatives aux plantations et aux semis :

- Pour les peuplements de pins maritimes notamment, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P2O5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

- Pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.





3.7 Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides,...) :

- à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents [3];
- dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ;
- ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.

➤ Note : Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.

- Utiliser ces produits en limitant leur utilisation :

- lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ;
- à des fins de débroussaillage et de DFCI ;
- pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds.

- Proscrire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les grumes en forêt, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la préservation et la conservation des grumes et/ou du peuplement sont menacés et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable.

- Etre détenteur du certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (CIPP, catégorie décideur) ou faire appel à une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques, laquelle devra se conformer aux instructions du fabricant du produit (notamment concernant les zones non traitées).

- Seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation. [4]

3.8 Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques.

- Privilégier les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

3.9 Faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches dans le contrat d'exploitation.

- En cas de récolte des souches et menus bois, veiller à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

- Ne pas incinérer les souches et menus bois en forêt, sauf autorisation administrative.

➤ Note : Cette exigence pourra être modifiée en fonction des résultats des travaux en cours menés par le GIP ECOFOR.

4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques

4.1 S'informer sur les zones à risque d'incendie.

- Appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (ex : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

4.2 Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales.

- Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.

4.4 Surveiller la santé et la vitalité des forêts, et informer les services compétents (Département de la santé des forêts ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces déclarées envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires observés.

- Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (par exemple les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.

5. Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

5.1 Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, achat/vente de bois et gestion.

5.2 Respecter le contrat, les spécifications, et les prescriptions écrites du donneur d'ordres et/ou du propriétaire forestier.

5.3 Pour l'ensemble des travaux forestiers, respecter l'une des quatre modalités suivantes :

➤ Faire signer par le prestataire les règles de la gestion forestière durable PEFC (présent document) dans le cadre de la relation contractuelle avec l'exploitant ou le propriétaire.

➤ Faire signer par le prestataire une charte ou un cahier des charges national reconnus par PEFC France.

➤ Faire appel à un prestataire engagé dans la charte nationale de qualité « ETF-Gestion durable de la forêt », reconnue par PEFC France.

➤ Faire appel à un prestataire participant à la certification forestière de l'entité d'accès à la certification PEFC régionale ou de groupe territorialement compétente.

5.4 Lors des coupes et travaux, s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et les préserver :

➤ En utilisant des matériaux et des techniques adaptés, en particulier dans les zones à fort risque d'érosion ou de tassement (en utilisant par exemple les techniques par câbles).

➤ En limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements).

➤ En tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention (ne pas ouvrir le chantier ou l'arrêter en cas de conditions météorologiques inadaptées).

➤ En prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux).

➤ En laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.

5.5 Informer tout intervenant de la présence de zones/milleufs humides, de sources et de cours d'eau, de mares et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

- Eviter d'y faire tomber des arbres, et ne pas y laisser des arbres abattus, et/ou des rémanents.

- Si besoin, rétablir les écoulements préexistants aux travaux.

- Maintenir la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges.

- Ne pas franchir les cours d'eau et les mares.

- Si le franchissement est inévitable, et sous réserve de la nécessité d'une démarche administrative, utiliser des techniques ou des matériels adaptés pour le franchissement du cours d'eau (ex: kit de franchissement).

- Ne pas emprunter les bordures de cours d'eau pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité ou de travaux de ripisylves. Utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

5.6 S'informer sur la présence de captage d'eau potable sur la propriété et respecter les servitudes réglementaires afférentes aux périmètres de protection telles que définies par l'article L1321-2 du code de la santé publique.

5.7 Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.

- Procéder à l'entretien des engins mécaniques hors des parcelles forestières et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides.

- Avoir toujours à disposition un kit d'absorption des huiles.

- Utiliser, dans la mesure du possible, des huiles biodégradables.

5.8 Récupérer les huiles (moteurs, hydrauliques) et les déchets non bois générés par l'activité d'exploitation forestière.

- Procéder à l'élimination de ces déchets, sans induire d'autres dégâts en respectant la réglementation, notamment selon les filières appropriées pour les déchets recyclables.

- Prendre des dispositions pour l'élimination et la valorisation des autres déchets.

- Conserver, lorsqu'elles existent, les traces écrites de ces actions (ex : bon de réception ou de dépôt, registre, bordereau de suivi de déchets...).

5.9 Identifier les risques liés aux postes de travail dans le document unique d'évaluation des risques.

- Identifier et communiquer aux intéressés (salariés et sous-traitants) les risques spécifiques liés au chantier par la fiche de chantier.

- Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est assuré dans des conditions de qualité, d'hygiène de sécurité, et de qualification, conformes aux réglementations en vigueur.

6. Promouvoir la certification PEFC

6.1 Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC et la démarche volontaire d'adhésion, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.

6.2 Communiquer les documents d'adhésion PEFC aux propriétaires non certifiés pour les inciter à adhérer.

Je, soussigné(e), m'engage à respecter les exigences du présent document dont j'ai pris connaissance

Entreprise :

Nom de la personne :

Fait le :

À :

Signature

Ce document donne l'ensemble des exigences du document «PEFC/FR ST 1003-1:2016 : les règles de gestion forestière durable», que tout intervenant en forêt doit respecter (qu'il travaille pour un propriétaire ou pour le compte d'une entreprise certifiée PEFC). Il ne peut faire office de contractualisation entre le mandataire et l'entreprise signataire, cependant il peut être mis en annexe du contrat, ce qui permettra de répondre aux exigences 5.1 et 5.3 des règles de gestion forestière durable PEFC.

[3] Sauf réglementation locale plus restrictive.

[4] Pour rappel, la réglementation française n'autorise pas les pesticides OMS de types 1A et 1B en forêt



8. Contrat de bûcheronnage 2026

Considérant le marché ponctuel n°25795 passé le 24/09/2025 en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2122-2 et R.2122-2 du Code de la commande publique.

Ce présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestière par l'entreprise NJC Forêt à Flagey-Rigney (25640), prestataire de l'ONF. Plus particulièrement, il s'agit de l'abattage, du façonnage et du débardage de feuillus dans les parcelles 11pa, 19pa, 23pa, 26pa et 30 pa. Les travaux sont prévus le premier novembre 2025.

Le montant prévisionnel de cette prestation s'élève à 14 960 € HT.

Le fruit de la vente du bois récolté grâce à cette prestation reviendra à la commune de Serre-les-Sapins. Le contrat est joint à cette délibération.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de NJC forêt et autorise ainsi Monsieur le Maire à signer le devis et donc à régler les factures après travaux sur le compte 2117 « Terrains bois et forêt » (dépenses d'investissement).

Annexe : devis NJC



MARCHÉ PONCTUEL n°25795 - Le 24-09-2025

Marché ponctuel
 passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2122-2 et R.2122-2 du Code de la commande publique
PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité :

- La présente convention signée des 2 parties et son annexe 1
- Le Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestières (CNPEF) (1)
- Les Clauses Générales d'Achat (CGA) de Prestations d'Exploitation Forestière en Forêt Publique (1)

(1) Disponibles sur le site www.onf.fr

OBJET : le présent marché a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestière, dont la nature et les conditions particulières sont définies ci-après.

La validité du marché est subordonnée à la fourniture par le contractant des pièces énumérées en annexe 3 des CGA précitées.

I - POUVOIR ADJUDICATAIRE	II - CONTRACTANT
La commune de SERRE-LES-SAPINS	NJC Forêt 5 rue de la Colotte 25640 FLAGEY-RIGNEY 0381574975 0633869697 njc.foret@gmail.com Représenté par M Petite

Le contractant s'engage à déclarer au donneur d'ordre, qui se réserve le droit de les agréer, ses sous-traitants éventuels.

Responsable ONF du suivi de l'exécution du marché
 Resp. GRAPPIN ERIC Tél. fixe

Tél. portable 06 77 19 29 19 Mail eric.grappin@onf.fr

III - LIEU ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Forêt communale de	SERRE-LES-SAPINS	Date de début des travaux	01/11/2025
Parcelles	11pa-19pa-23pa-26pa-30pa (17,17 ha)	Date de livraison (2)	31/08/2026

(2) Date de fin d'abattage / façonnage ou de mise à disposition des bois bord de route suivant la nature de la prestation

IV - PRESTATIONS COMMANDEES, QUANTITES PREVISIONNELLES⁽³⁾ ET PRIX UNITAIRES

Description	Quantité	Unité	PU (€)
Abattage / façonnage de grumes de feuillus	230	m3	13,00 €
Débârdage de grumes de feuillus	230	m3	11,00 €
Abattage / façonnage de bois énergie toutes longueurs	270	m3	14,00 €
Débârdage de bois énergie	270	m3	11,00 €
Câblage et sécurisation des routes	5	H	135,00 €
Câblage	8	H	90,00 €
Heure de bûcheron	5	H	50,00 €
Ehouppage de tiges	10	unité	35,00 €
Découpe des gros billets de tête, intégrant tous les surcoûts Induits	150	unité	2,50 €
Mise en place / démobilisation chantier	4	unité	80,00 €
Montant total prévisionnel (3) de la commande			14 960,00 € HT

(3) Les prestations seront facturées suivant les quantités réellement dénombrées à la fin du chantier.

V - CLAUSES PARTICULIÈRES

Prescriptions techniques particulières	Consignes pour le façonnage des produits
	Découpe fin bout des grumes feuillues à 30 cm toutes essences - Purger les pourritures de pied - Tri au débârdage des essences -

VI - PENALITES / RESERVES

Par dérogation, le montant des pénalités de retard prévu à l'article 8-1-1 des CGA est fixé à 200€ + 1/500 du montant des travaux par jour ouvré de retard. Cette pénalité n'est pas due si le retard est imputable à l'ONF, en cas de force majeure, ou à des intempéries obligeant



MARCHÉ PONCTUEL n°25795 - Le 24-09-2025

l'interruption temporaire du chantier. Les autres alinéas, l'article 8 ainsi que les conséquences de réserves éventuelles signalées à la réception, s'appliquent.

Pour la commune de SERRE-LES-SAPINS
 Le 24-09-2025

...

Pour la société NJC Forêt
 Le 27/09/2025 M Petite
SARL NJC FORET
 5 Rue de la Colotte
 25640 FLAGEY-RIGNEY
 Tél. 03 83 96 96 97 - 06 38 12 73 21
 SIRET 840 048 402 00049 - APE 0240Z
 TVA IC FR 02 540 048 402
njc.foret@gmail.com



IV - MESURES DE SECURITE EN CAS D'ENTREPRISES INTERVENANT SIMULTANEMENT OU SUCCESSIVEMENT

Voir annexe à la fiche de chantier, sauf si Neant

V - SIGNATURES

La fiche de chantier et son annexe éventuelle doivent être disponibles sur le chantier. Les entreprises intervenantes doivent répercuter les informations figurant dans la fiche de chantier sur tous leurs éventuels cocontractants, conformément à l'article R 717-78-1 2ème alinéa du code rural et de la pêche maritime.

Pour la commune donneur d'ordre : SERRE-LES-SAPINS	Chef d'entreprise intervenante 1	Chef d'entreprise intervenante 2	Chef d'entreprise intervenante 3	ONF intervenant (Agence Travaux, DFCI)
Date, nom et signature du représentant	Date, nom et signature du représentant	Date, nom et signature du représentant	Date, nom et signature du représentant	Date, nom et signature du représentant
M Petite 27/09/25 SARL NJC FORET 5 Rue de la Cötotte 25640 FLAGEY-RIGNEY Tél. 06 33 96 96 97 - 06 38 12 73 21 SIRET 540 048 402 00049 - APE 0240Z TVA IC FR 02 540 048 402 njc.foret@gmail.com				

9. Validation du rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatif à l'exercice 2024 de la compétence (Eau) exercée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO)

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'eau 2024 – SIEVO

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) au Conseil Syndical au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ce RPQS doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres du SIEVO, qui l'adoptera avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau potable de la commune de Serre les Sapins pour l'année 2024 établi par

le SIEVO puisque la Commune de Serre les Sapins relève du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) pour le service de l'eau potable.



Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du RPQS d'eau, et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport sur le Prix et la Qualité du service public 2024 d'eau potable du SIEVO.

10. Validation du rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) relatif à l'exercice 2024 de la compétence (Assainissement) exercée par Grand Besançon Métropole (GBM)

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'assainissement 2024 - GBM

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ce RPQS doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adoptera avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif de la commune de Serre les Sapins pour l'année 2024 établi par GBM puisque la Commune de Serre les Sapins relève de Grand Besançon Métropole (GBM) pour le service d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du RPQS d'assainissement, et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport sur le Prix et la Qualité du service public 2024 d'assainissement collectif de Grand Besançon Métropole.

11. Attribution du marché de fournitures de vélos électriques

Avec la volonté qui vise à renforcer le recours aux modes alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail et professionnels, plusieurs communes du Grand Besançon Métropole (Chalezeule, Devecey, Miserey-Salines, Novillars, Pouilley-les-Vignes et Serre les Sapins) ainsi que le Sybert, souhaitent acquérir une flotte de vélos à assistance



électrique (VAE) au bénéfice des agents, pour une utilisation à des fins professionnelles et personnelles (trajets domicile-travail, du quotidien, loisirs).

La Commune a été désignée coordinatrice pour mener la consultation, avec l'aide de Grand Besançon Métropole.

Une consultation a été lancée et s'est terminée le 24 octobre 2025. Les offres ont été analysées. Le marché est constitué d'un seul lot.

Cinq entreprises ont répondu :

- L'entreprise DECATHLON France pour la somme de 47 697.35€ HT,
- L'entreprise E-BIKE SOLUTIONS / FLEETA pour la somme de 28 575€ HT,
- L'entreprise E-XPLORE pour la somme de 30 195€ HT,
- L'entreprise NEOMOUV pour la somme de 32 970€ HT,
- L'entreprise GROUPE VIRAGE, dont l'offre est déclarée irrégulière (le candidat n'a pas transmis la bonne version du BPU).

Après analyse, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise E-BIKE SOLUTIONS / FLEETA pour la somme de 28 575€ HT, soit 34290€ TTC.

Après en avoir examiné les conclusions, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport d'analyse des offres,
- D'accepter la proposition de la société E-BIKE SOLUTIONS / FLEETA pour la somme de 28 575€ HT, soit 34 290€ TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant de conclure le marché de travaux ainsi que tout document s'y rapportant
- De faire exécuter ce marché et d'autoriser Monsieur le Maire à régler les factures correspondantes après réalisation, en émettant les mandats correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le secrétaire de séance,

Julien CUENOT



Le Maire,
Gabriel BAULIEU